



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

20 DEC. 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35
PA/PAY
N° 2002-322/150-2002-A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ATOFINA
concernant son atelier chlore-soude sis dans son usine de FOS-SUR-MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement Livre V, Titre 1, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 août 1975 et 12 mars 1992 autorisant la société ATOFINA à exploiter un atelier de chlore-soude, dans son usine de Fos-sur-Mer,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 1^{er} septembre 2002,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 16 octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 octobre 2002,

CONSIDÉRANT que le projet envisagé par la société ATOFINA consiste en la suppression de la section de liquéfaction totale du chlore destinée à séparer les incondensables d'une partie du chlore produit,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce projet permettra de supprimer toute utilisation de tétrachlorure de carbone comme solvant sur le site et n'engendrera aucun nouveau risque par rapport aux installations existantes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société ATOFINA dont le siège social est situé à La Défense, 4-8 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, Hauts de Seine, est autorisée à procéder, sur son unité de fabrication de Chlore qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOS-sur-MER, aux modifications décrites dans son courrier référencé HSE FPDB-2002C093-PG/MJW du 22 avril 2002, visant à la suppression de la section de liquéfaction totale du chlore, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – Prescriptions abrogées

Les prescriptions suivantes sont abrogées, dès l'arrêt définitif de la section de liquéfaction totale :

- Alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté Préfectoral n° 56/1974 du 27 août 1975,
- Alinéa 9 de l'article 18 de l'arrêté Préfectoral n° 92-39/32-1991 A du 12 mars 1992

L'alinéa 9 du paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté Préfectoral n° 56/1974 du 27 août 1975 est remplacé par l'alinéa suivant : « Tous les effluents gazeux rejetés dans l'atmosphère contenant du chlore seront entièrement récupérés et traités dans des installations de traitement à la soude ».

L'alinéa 8 de l'article 18 de l'arrêté Préfectoral n° 92-39/32-1991 A du 12 mars 1992 est remplacé par l'alinéa suivant : « Tous les effluents gazeux (événements de soupape – garde de pression...) contenant du chlore seront entièrement récupérés et traités dans des installations de traitement à la soude dénommées « traitement des effluents gazeux généraux » (section 1600/1). »

ARTICLE 3 –Tétrachlorure de carbone

Dès l'arrêt définitif de la section de liquéfaction totale du chlore, et au plus tard le 1^{er} janvier 2004, l'utilisation sur le site d'ATOFINA Fos de Tétrachlorure de Carbone comme solvant est strictement interdite.

En attendant l'arrêt de la liquéfaction totale, les événements de cette unité susceptibles de dégager du Tétrachlorure de carbone sont brûlés dans l'incinérateur I2501 de l'unité CVM de VINYL FOS, et lors de périodes d'indisponibilité de cet incinérateur, dans l'incinérateur HN2101 de cette même unité CVM.

Un traitement des événements du stockage de Tétrachlorure de carbone est mis en œuvre au plus tard le 1^{er} janvier 2004, dans l'hypothèse du maintien en service de ce stockage.

ARTICLE 4 – Interdiction des diaphragmes à base d'amiante

A compter du 1^{er} janvier 2003, l'utilisation de diaphragmes à base d'amiante dans l'atelier chlore-soude est interdite.

A cette même date, les prescriptions de l'alinéa 14 du paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté Préfectoral n° 56/1974 du 27 août 1975, ainsi que l'alinéa 7 de l'article 18 de l'arrêté Préfectoral n° 92-39/32-1991 A du 12 mars 1992 sont abrogées.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

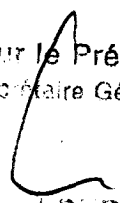
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Chef du Service Maritimes des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
 - Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.


Jean-Louis HERBAUT

MARSEILLE, le 20 DEC. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Louis BERTHIER